



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13140

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset faisant état de la motion adoptée lors de l'assemblée régionale de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie des Pays de la Loire, le 30 avril 1989 à Nantes, a demandé « l'ouverture urgente de négociations sur l'étalement sur douze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la création d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, l'élaboration de la loi de finances de 1990 sur le budget de la gendarmerie et l'augmentation des effectifs ». Il demande à M le ministre de la défense s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte dans son action ministérielle du vœu de cette assemblée régionale dont il tient à nouveau à souligner la haute tenue.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière importante que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pensions prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates. Par ailleurs, afin de permettre aux officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximal de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus, tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et les adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. S'agissant du budget de la gendarmerie pour 1990, il est actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne les effectifs, les mesures de réduction qui s'imposent aux armées ne touchent pas la gendarmerie et un effort de redeploiement des moyens en faveur des zones où les unités sont le plus sollicitées est en cours, ce qui permettra d'améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui y servent.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13140

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2298